

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<b>D-2019-098R</b>	<b>P-110-3272</b>	<b>14 août 2019</b>
--------------------	-------------------	---------------------

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Ferdi Tobber**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

**Rectification de la décision D-2019-098 rendue dans le dossier P-110-3272**  
**Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***



## 1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2019-098 rendue le 12 août 2019 dans le présent dossier pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

## 2. RECTIFICATION

[2] Le dispositif de la décision D-2019-098 (page 19, paragraphe 51) indique que la Régie « **REJETTE** la plainte » alors qu'on aurait plutôt dû y lire que la Régie « **CESSE** l'examen de la plainte ».

[3] **Pour ce motif,**

### La Régie de l'énergie :

**RECTIFIE** le dispositif de la décision D-2019-098 comme mentionné au paragraphe 2 de la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Lysandre Huard Lefebvre.**

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**D-2019-098**

**P-110-3272**

**12 août 2019**

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Ferdi Tobber**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

**Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***





## 1. DEMANDE

[1] Le 22 mai 2018, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit la plainte de monsieur Ferdi Tobber, à l'encontre d'une décision rendue le 23 avril 2018 par Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité. Monsieur Tobber est préoccupé par la sécurité des compteurs communicants et non communicants (les Compteurs), invoquant un risque d'incendie et d'émission de gaz toxiques et explosifs lié à leur fabrication. Il demande le rappel ou le retrait des Compteurs installés par Hydro-Québec.

[2] Le 5 juin 2018, monsieur Tobber dépose à la Régie de l'information additionnelle au soutien de sa plainte<sup>1</sup>.

[3] Le 7 juin 2018, Hydro-Québec transmet à la Régie le dossier d'examen interne de la plainte de monsieur Tobber (Dossier interne). Elle indique qu'elle maintient la position communiquée à monsieur Tobber le 23 avril 2018 et qu'elle n'est pas disposée à entreprendre une démarche de médiation avec lui.

[4] Le même jour, la Régie avise les parties qu'en l'absence d'une demande formelle de leur part pour la tenue d'une audience, une décision sera rendue sur étude du dossier, tel que constitué. Elle les informe également que tout complément de preuve et d'argumentation doit lui être transmis au plus tard le 29 juin 2018, date à laquelle le dossier sera remis à un régisseur pour décision.

[5] Le 19 juin 2018, à la demande de monsieur Tobber, la Régie accorde aux parties un délai additionnel, soit jusqu'au 6 août 2018, pour le dépôt des compléments de preuve et d'argumentation.

[6] Les 15, 25, 27 et 31 juillet 2018, monsieur Tobber dépose à la Régie de l'information additionnelle au soutien de sa plainte.

---

<sup>1</sup> La lettre de monsieur Tobber, datée du 30 mai 2018, a été reçue le 5 juin 2018.

[7] Le 6 août 2018, Hydro-Québec dépose son complément d'argumentation. Elle soulève l'absence de compétence de la Régie à l'égard d'une partie de la plainte de monsieur Tobber. Ce moyen préliminaire est rédigé comme suit :

*« En ce qui concerne la contestation du plaignant relativement aux caractéristiques techniques des compteurs installés par Hydro-Québec, le Distributeur soumet respectueusement qu'une telle demande ne peut être examinée dans le cadre d'une plainte puisque celle-ci ne vise pas l'application d'une condition de service ou d'un tarif à un cas particulier ».*

[8] Le 7 août 2018, monsieur Tobber demande la tenue d'une audience et dépose à la Régie de l'information additionnelle au soutien de sa plainte.

[9] Les 13 et 14 août 2018, la Régie informe les parties que le dossier est remis à un régisseur et qu'elle communiquera avec eux en vue de convenir d'une date d'audience.

[10] Le 18 décembre 2018, après confirmation des disponibilités, la Régie convoque les parties à une audience fixée au 5 mars 2019.

[11] Le 19 février 2019, monsieur Tobber demande à la Régie une remise de l'audience en raison de l'indisponibilité d'un témoin.

[12] Le 27 février 2019, la Régie remet l'audience à une date ultérieure et demande à Hydro-Québec de déposer au dossier les normes nationales et internationales, en lien avec la sécurité, appliquées aux Compteurs<sup>2</sup>.

[13] Le 11 mars 2019, Hydro-Québec répond à la demande de la Régie et réitère l'absence de compétence de cette dernière « pour examiner l'application des normes [...] aux appareils de mesure fournis par Hydro-Québec dans le cadre de l'examen d'un dossier de plainte ». Elle ajoute de l'information sur le processus d'homologation des compteurs.

---

<sup>2</sup> Normes déposées par Hydro-Québec, à titre d'information, dans le dossier P-110-3294.



[14] Le 25 mars 2019, monsieur Tobber commente la demande de la Régie et la réponse d'Hydro-Québec.

[15] Le 30 avril 2019, la Régie convoque les parties à une audience fixée au 31 mai 2019, devant porter sur le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec, soit celui de l'absence de compétence de la Régie pour trancher la plainte de monsieur Tobber. En lien avec ce moyen préliminaire, elle demande notamment à Hydro-Québec de préciser les organismes qui veillent à l'application des normes apparaissant à la *Liste des normes nationales et internationales*.

[16] Le 13 mai 2019, Hydro-Québec répond à cette demande de la Régie.

[17] Le 31 mai 2019, la Régie tient l'audience, en présence des deux parties, au terme de laquelle elle entame son délibéré relatif au moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec.

[18] En début d'audience, monsieur Tobber demande au soussigné de se récuser, en raison de son emploi antérieur au sein d'Hydro-Québec et, par conséquent, de la loyauté envers cette dernière. La demande de monsieur Tobber est rejetée, séance tenante. Comme mentionné en audience, le critère à considérer en matière de récusation « *est celui de la crainte raisonnable de partialité chez une personne assez bien renseignée* »<sup>3</sup>. Le fait d'avoir travaillé chez Hydro-Québec il y a 12 ans n'est pas suffisant, à lui seul, pour laisser croire raisonnablement à un risque de partialité. De plus, le soussigné a fait état de ses obligations découlant du *Code de déontologie des régisseurs* qui prévoit des règles claires en matière d'impartialité et d'indépendance.

## 2. ANALYSE

[19] Comme la Régie l'a indiqué dans son avis de convocation du 30 avril 2019, elle doit d'abord trancher le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec. Elle doit ainsi déterminer si elle a compétence, aux termes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi), pour décider de la plainte de monsieur Tobber.

<sup>3</sup> Dossier P-120-24, décision [D-2011-072](#), p. 4 et 5.

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

## 2.1 NATURE ET OBJECTIF DE LA PLAINTÉ

[20] Par sa plainte, monsieur Tobber soulève un enjeu de sécurité lié aux Compteurs récemment installés par Hydro-Québec chez sa clientèle. Il explique cet enjeu comme suit :

*« Hydro-Québec is installing 3.8 million "new generation" plastic electricity meters throughout the province. Unlike the present metal electricity meters, plastic meters can burn and emit poisonous and explosive gases when they overheat. If installed in the existing meter boxes, plastic meters are much more dangerous than the current meters and must be recalled before someone is injured or killed by them. [...]*

*It is dangerous to replace fire-proof metal meters with plastic meters that can ignite the vinyl or wood siding that is on the outside of most houses. Smoke detectors are very effective in detecting fires inside a house. However they are all but useless for detecting burning siding on the outside of the house and so the unsuspecting occupants may wake up to find themselves surrounded by a wall of flames.*

*200 amperes -- i.e. arc-welding currents -- can flow through a residential meter to generate heat inside the meter housing. That heat is proportional to the square of the current, so that at 200 amperes 160,000 times as much heat is generated as the current for a 60 watt light bulb would generate, and if the meter contacts are worn or corroded this can cause a thermal run-away condition. The resulting electric arc is hot enough to melt steel and can dissociate the hydrocarbon molecules of the plastic to form explosive hydrogen gas and carbon atoms that can form deadly carbon monoxide gas.*

*It is incomprehensible that someone would make the new meters out of plastics that can out-gas, smoke or burn when they arc and overheat. These meters are connected by a large-diameter conduit to the inside of houses which are almost always at a lower air pressure than the outside air (due to furnaces, exhaust fans, clothes dryers, etc.). Air under ambient pressure can enter the meter housing and easily force any toxic and/or explosive gases from overheated or burning plastic through the conduit and into the house. Some of the gases are exceptionally dangerous because they are invisible but can cause brain damage, respiratory disfunction or death. Imperceptible, progressive brain damage due to toxic gases entering the house from a meter that repeatedly overheats during power peaks is a much greater danger than a visibly burning meter.*

*The four plug-in spade connectors on each meter are a decided weak point in our residential electricity system. At 200 amperes even a one milliohm (0.001 ohm) contact resistance generates 160 watts and the meter box becomes too hot to touch. Safe engineering practice requires that the connectors be enclosed in a metal meter box that contains only metal, ceramic, glass and the 240 volt wires. And in the near future, the electric current through the meters will increase dramatically as more people buy and charge electric cars, as central air conditioning becomes necessary due to climate warming, as some people install growing operations, etc., so plastic in the meter box is clearly not acceptable.*

*The forced installation of 3,800,000 electricity meters that can potentially burn and out-gas but are unproven and untested under Québec extremes of temperature, humidity, fault conditions, etc. requires a detailed health and safety risk assessment. Such an engineering assessment produces estimates for the failures of the various components of the system, including failures causing a meter to overheat. From those it is possible to estimate how many houses will catch fire and how many occupants will be injured or killed during the life-time of the meters (with 3.8 million installations that number will not be zero). The people, via their elected representatives and the Régie de l'énergie can then decide whether the value of the project is worth the human cost »<sup>5</sup>. [nous soulignons]*

[21] Monsieur Tobber précise l'objectif de sa plainte qu'il a déposée à Hydro-Québec le 26 mars 2018 :

*« A. Objective of the Complaint*

*The objective of my complaint of March 26, 2018 (attached) is to have Hydro-Québec recall or remove all unsafe plastic electricity meters that the company has installed in existing meter boxes. The objective is stated in the opening paragraph of the complaint and is reiterated in the summary paragraph. The body of the letter elaborates some of the reasons why the plastic meters are unsafe »<sup>6</sup>. [nous soulignons]*

---

<sup>5</sup> Dossier interne, onglet 1.

<sup>6</sup> Correspondance de monsieur Tobber adressée au conseil d'administration d'Hydro-Québec, datée du 15 juillet 2018.

[22] Monsieur Tobber souligne que sa plainte ne porte pas sur un « *refus d'installation d'un compteur de nouvelle génération* », comme l'allègue Hydro-Québec dans sa correspondance. À cet égard, il écrit notamment que :

« [...] *Hydro-Québec has re-stated my objective to read, "Refus d'installation d'un compteur de nouvelle génération et demande de maintien du compteur actuel" and [...] has re-written my complaint as "Le client demande l'intervention de la Régie puisqu'il refuse l'installation d'un compteur de nouvelle génération". That is completely false. The most superficial reading of my complaint proves that it is all about the recall or removal of plastic meters that are already installed!* [...].

[...]

*It is very important to note that the March 26, 2018 [...] complaint has nothing to do with the harassment and the desperate struggle of one unfortunate person against an arrogant and hostile energy monopoly. That particular customer has a safe metal meter whereas this complaint is about the recall/removal of all unsafe plastic meters in Québec. If material from a separate complaint is deliberately introduced into the current file it may prejudice or negate the ability of that individual to pursue action against Hydro-Québec for their premeditated attempt to cut off his electricity lifeline. That is not acceptable.*

*The information supplied by Hydro-Québec so far seems intended to muddy the legal waters and does provide its residential customers with safe electricity meter installations. Unsafe meters result in expensive lawsuits and a potential financial loss for the whole LAD project »<sup>7</sup>. [nous soulignons]*

[23] Enfin, monsieur Tobber souligne que les normes applicables aux Compteurs déposées au dossier par Hydro-Québec, à la demande de la Régie, ne sont pas pertinentes en ce qu'elles ne permettent pas de s'assurer qu'un équipement, couvert par ces normes, soit sécuritaire dans une situation donnée :

« [...] *Standards, unless they are mandated by the government (i.e. are in the Québec electrical code) do not ensure that the equipment they cover is safe in a given application.*

[...]

<sup>7</sup> *Ibid.* LAD signifie « Lecture à distance ». Dossier R-3770-2011, décision [D-2012-127](#).

*Instead of following irrelevant or defective standards, electric meters in Quebec must be safety approved by Hydro-Québec.*

[...]

*The signed and sealed engineering approval document for the meter/meter-base system is absolutely essential for Hydro-Québec to show that the meters are safe in this application. Decision D-2012-127 implies that the Régie was provided this document and, as indicated above, I have asked for it before.*

[...] »<sup>8</sup>. [nous soulignons]

[24] En somme, monsieur Tobber soulève un enjeu de sécurité pour la clientèle d'Hydro-Québec en raison du danger d'incendie et d'émission de gaz toxiques et explosifs que présentent les Compteurs et demande leur retrait ou leur rappel.

## **2.2 MOYEN PRÉLIMINAIRE SOULEVÉ PAR HYDRO-QUÉBEC**

[25] Hydro-Québec soumet que la plainte de monsieur Tobber est irrecevable pour les cinq motifs suivants :

- La conclusion recherchée, soit d'ordonner le rappel de l'ensemble des Compteurs installés au Québec, ne relève pas de la compétence de la Régie en matière de plaintes. Aucune disposition des Conditions de service<sup>9</sup> ne permet à la Régie de donner suite à cette conclusion.
- La contestation des caractéristiques techniques des Compteurs et de leurs composantes ne porte pas sur l'application d'une condition de service. L'article 3.1 des Conditions de service prévoit qu'Hydro-Québec choisit le compteur et aucun critère additionnel n'y est indiqué quant à ses caractéristiques techniques. Monsieur Tobber demande ainsi de modifier les Conditions de service, ce que la Régie ne peut faire en matière de plainte<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Lettre de monsieur Tobber datée du 24 mai 2019 et reçue le 27 mai 2019.

<sup>9</sup> [En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015](#) et [en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018](#).

<sup>10</sup> Dossier P-110-2962, décision [D-2015-201](#), p. 12, par. 41 (décision citée par Hydro-Québec).

- En demandant le retrait de l'ensemble des Compteurs installés par Hydro-Québec, monsieur Tobber plaide pour autrui et n'a pas l'intérêt suffisant<sup>11</sup>.
- La plainte de monsieur Tobber est hypothétique et ne peut être examinée par la Régie, considérant que le compteur installé à sa résidence n'a pas été remplacé par un compteur communicant ou non communicant. La Régie ne peut donc ordonner un retrait ou un rappel applicable à la situation de monsieur Tobber.
- La plainte consiste en une demande de révision déguisée de la décision D-2012-127<sup>12</sup> dans laquelle la Régie a autorisé le déploiement du projet Lecture à distance. Cette décision bénéficie de la chose jugée et, au surplus, un dossier de plainte n'est pas le forum approprié pour la revoir.

[26] Enfin, Hydro-Québec souligne que la Régie ne doit décider que des motifs de la plainte initiale, soit celle transmise au conseil d'administration d'Hydro-Québec le 26 mars 2018<sup>13</sup>. Les motifs additionnels invoqués dans les correspondances ultérieures, n'ayant pas été traités par Hydro-Québec, ne peuvent être considérés par la Régie<sup>14</sup>.

[27] Hydro-Québec conclut que la Régie doit cesser l'examen de la plainte de monsieur Tobber, considérant « *que son intervention n'est manifestement pas utile* » au sens de l'article 99 (1<sup>o</sup>) de la Loi.

### 2.3 POSITION DE MONSIEUR TOBBER

[28] Lors de l'audience, monsieur Tobber souligne d'abord qu'Hydro-Québec ne s'est pas conformée aux instructions de la Régie dans sa lettre du 30 avril 2019 relativement à son déroulement, en ce qu'elle devait porter « *exclusivement sur le moyen préliminaire [...], soit celui de l'absence de la compétence de la Régie pour trancher la plainte* ». Il soumet que les représentations d'Hydro-Québec consistaient en une audience complète sur sa plainte et ne portaient aucunement sur la question de la compétence de la Régie. Il n'est donc pas préparé pour répondre aux arguments d'Hydro-Québec.

<sup>11</sup> Dossier P-110-2238, décision [D-2012-089](#), p. 12 et 13, par. 56 et 58 (décision citée par Hydro-Québec).

<sup>12</sup> Dossier R-3770-2011, décision [D-2012-127](#).

<sup>13</sup> Dossier interne, onglet 1.

<sup>14</sup> Dossier P-110-2238, décision [D-2012-089](#), p. 13, par. 58 (décision citée par Hydro-Québec).

[29] Monsieur Tobber insiste sur le fait que les documents qu'il a déposés au dossier, à la suite du dépôt de sa plainte, élaborent les motifs initialement présentés, sans en ajouter de nouveaux.

[30] Monsieur Tobber mentionne qu'il ne peut traiter de la compétence de la Régie sans expliquer les motifs de sa plainte. Il présente sa position comme suit :

- Sa plainte a trait à une question de sécurité des Compteurs pouvant prendre feu (« *fire safety* ») et des actions qui doivent être prises avant qu'un désastre ne se produise, qu'une personne ne se blesse ou décède. Il souligne l'existence « *d'un nombre surprenant de compteurs d'électricité en plastique [ayant] déjà pris feu* »<sup>15</sup>.
- Les normes déposées au dossier, à la demande de la Régie, n'ont rien à voir avec l'objet de sa plainte et doivent ainsi être retirées. Il précise que les normes applicables aux Compteurs ne sont pas requises par les lois du Québec et qu'il n'y a pas de normes garantissant leur sécurité en ce qui a trait au risque d'incendie.
- Il ne conteste pas les caractéristiques des Compteurs. Il allègue plutôt qu'ils ne sont pas sécuritaires et qu'il faut corriger la situation (« *correct their design faults* »). Il souligne qu'il est important d'être informé des tests de sécurité, complets et indépendants, qui prouvent que les Compteurs sont tout aussi sécuritaires que les anciens compteurs fabriqués en métal.
- La Régie a pour mission, selon l'article 5 de la Loi, d'assurer « *la protection des consommateurs* », ce qui est demandé dans le présent dossier.
- L'article 31 (1) (5<sup>o</sup>) de la Loi mentionne que la Régie a compétence exclusive pour « *décider de toute autre demande soumise en vertu de la [...] loi* ».
- L'article 34 de la Loi prévoit que la Régie « *peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* », ce qui inclut le droit à la sécurité de la personne, garanti par les chartes canadienne et québécoise.

---

<sup>15</sup> Dossier interne, onglet 1, p. 1.1.

- En vertu de l'article 37 de la Loi, la Régie « *peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue* », incluant la décision D-2012-127. Dans ce dossier, Hydro-Québec n'a pas fourni une preuve complète relativement aux Compteurs, puisque plusieurs informations sont secrètes. Au surplus, de nouveaux faits ont été découverts depuis cette décision.
- Ordonner à Hydro-Québec d'améliorer ses Compteurs, en plus d'assurer la protection des consommateurs, lui permettra d'éviter des pertes financières résultant de poursuites judiciaires.
- La question de compétence ne peut être présentée par Hydro-Québec, considérant que ce moyen d'irrecevabilité n'a pas été « *soulevé lors de la transmission du dossier d'examen interne de la plainte* », comme l'exige l'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> (le Règlement).

[31] En raison de ces motifs, monsieur Tobber est d'avis que la Régie a compétence pour entendre la plainte.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

#### 3.1 MOYEN PRÉLIMINAIRE

[32] Le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec est fondé sur l'article 99 (1) (1<sup>o</sup>) de la Loi, qui se lit comme suit :

*« 99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :*

*1<sup>o</sup> si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;*

---

<sup>16</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)



*2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.*

*Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision ». [nous soulignons]*

[33] En vertu de l'article 31 (1) (4°) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, la Régie applique les articles 98 et 101 de la Loi. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

*« 31. La Régie a compétence exclusive pour :*

*[...]*

*4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;*

*[...]*

*98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions [...] de distribution d'électricité [...] a été suivie par [...] le distributeur.*

*[...]*

*101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne [...] au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ». [nous soulignons]*

[34] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, lorsqu'elle examine une plainte, la compétence de la Régie se limite à vérifier si Hydro-Québec a correctement appliqué les tarifs et les conditions de distribution d'électricité et, dans la négative, de lui ordonner d'appliquer les mesures qu'elle détermine.

[35] En tenant compte de ce cadre juridique et pour les motifs présentés ci-après, la Régie conclut qu'elle n'a pas compétence pour trancher la plainte déposée par monsieur Tobber.

[36] Les articles 3.1 et 13.7 des Conditions de service prévoient spécifiquement que l'électricité livrée « *est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec* ». Comme mentionné précédemment, lorsqu'elle traite une plainte d'un client, la Régie doit appliquer les Conditions de service en vigueur et ne peut en modifier le contenu. Selon la Loi, toute modification des Conditions de service doit être proposée et débattue dans le cadre d'un dossier déposé en vertu des articles 31 (1) (1<sup>o</sup>) et 48 de la Loi, rédigés comme suit :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour :

1<sup>o</sup> fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est [...] distribuée par le distributeur d'électricité [...];

[...]

[48] *Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est [...] distribuée par le distributeur d'électricité [...]. Elle peut notamment demander [...] au distributeur d'électricité [...] de lui soumettre une proposition de modification.*

*Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu* ». [nous soulignons]

[37] De plus, selon les articles 16 et 25 de la Loi, toute modification des Conditions de service doit être « *étudiée et décidée par trois régisseurs* » et faire l'objet d'une « *audience publique* »<sup>17</sup>.

[38] En application de ces dispositions légales, la Régie a approuvé, par sa décision D-2012-127<sup>18</sup>, l'offre de référence d'Hydro-Québec pour l'appareillage de mesure, à savoir l'installation des Compteurs sur tout le territoire faisant l'objet de son droit exclusif de distribution d'électricité<sup>19</sup>.

[39] Dans le présent dossier, la Régie ne peut manifestement décider de la question de la sécurité des Compteurs et encore moins émettre l'ordonnance demandée par monsieur Tobber, soit le rappel de l'ensemble des Compteurs installés par Hydro-Québec.

[40] Selon monsieur Tobber, les articles 5, 31 (1) (5<sup>o</sup>), 34 et 37 de la Loi permettent à la Régie d'entendre sa plainte.

[41] L'article 5 de la Loi prévoit que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, « *assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* ». Or, cette disposition n'est d'aucun secours car elle n'est pas attributive de compétence à la Régie. Comme en fait état la jurisprudence, l'article 5 de la Loi constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions<sup>20</sup>.

[42] En ce qui a trait à l'article 31 (1) (5<sup>o</sup>) de la Loi, il y est mentionné que la Régie a compétence exclusive pour « *décider de toute autre demande soumise en vertu de la [...] loi* ». Cette disposition n'a certes pas pour but de modifier la compétence de la Régie en matière de plainte prévue aux articles 31 (1) (4<sup>o</sup>) et 94 à 101 de la Loi.

[43] L'article 34 de la Loi prévoit que la Régie « *peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* ». Cette disposition accorde à la Régie le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde dans le cadre de l'exercice de ses compétences prévu dans la

---

<sup>17</sup> Dossier P-110-2980, décision [D-2016-012](#), p. 10, par. 41.

<sup>18</sup> Dossier R-3770-2011, décision [D-2012-127](#).

<sup>19</sup> À l'article 3.1 des Conditions de service, il est mentionné que le compteur communicant constitue l'offre de base d'Hydro-Québec.

<sup>20</sup> Dossier R-4008-2017, décision [D-2018-052](#), p. 8, par. 29.

Loi. À elle seule, cette disposition n'est pas attributive de compétence. Dans l'affaire *Pelletier-Turcotte et Centre de services partagés du Québec*, interprétant une disposition similaire, l'objet de ce pouvoir est résumé comme suit :

« [74] *De plus, l'article 119 de la Loi ne peut être interprété de manière à accorder à la Commission la compétence pour statuer sur les dommages réclamés. En effet, cette disposition n'est pas attributive de compétence :*

*[38] Pour sa part, l'article 119 de la Loi s'applique à la fonction juridictionnelle de la Commission. Il lui accorde des pouvoirs très larges à titre de tribunal administratif dont celui de rendre des ordonnances.*

*[39] Cependant, pour utiliser ces pouvoirs, la Commission doit d'abord avoir compétence. En effet, l'article 119 de la Loi énonce que « [l]a Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence ». Cet article n'est pas attributif de compétence et il ne peut permettre d'interpréter plus largement la compétence de la Commission prévue par le législateur à d'autres dispositions »<sup>21</sup>.*  
[note de bas de page omise] [nous soulignons]

[44] L'article 37 de la Loi ne peut également être invoqué pour justifier la compétence de la Régie à l'égard de la plainte. D'une part, une plainte n'est pas le véhicule approprié pour réviser la décision D-2012-127 relative à l'autorisation du projet Lecture à distance. D'autre part, une demande de révision doit être présentée pour l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 37 de la Loi. Au surplus, une telle demande doit être introduite dans un délai raisonnable, qui est généralement, selon la jurisprudence, de 30 jours à partir de la date de la décision visée<sup>22</sup>.

[45] Enfin, en ce qui a trait à l'article 53 du Règlement, il s'agit d'une règle de procédure qui vise à encadrer le bon déroulement d'un dossier. Bien que cette disposition n'ait pas été respectée par Hydro-Québec, cela n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de questionner sa compétence, lorsqu'elle est saisie d'une plainte. Les questions de compétence sont d'ordre public et peuvent être soulevées en tout temps, y compris par l'organisme lui-même. En l'espèce, il est à noter que monsieur Tobber a été informé, à

<sup>21</sup> *Pelletier-Turcotte et Centre de services partagés du Québec*, [2018 QCCFP 12](#), p. 13, par. 74.

<sup>22</sup> Dossier R-4007-2017, décision [D-2017-122](#), p. 13, par. 43.

différentes reprises et plusieurs mois avant l'audience du 31 mai 2019, du moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec.

[46] Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Régie accueille la demande en irrecevabilité présentée par Hydro-Québec.

### 3.2 CONSERVATION D'UN COMPTEUR D'ANCIENNE GÉNÉRATION

[47] La Régie tient à souligner que, selon les articles 3.1 et 3.2.1 des Conditions de service, la seule option disponible à un client comme alternative à l'installation d'un compteur de nouvelle génération (communicant) est l'installation d'un compteur non communicant. Un client ne peut exiger le maintien en place d'un compteur d'ancienne génération. En conséquence, la décision d'Hydro-Québec de refuser à un client qu'il conserve son compteur d'ancienne génération est conforme aux Conditions de service.

[48] Par ailleurs, le refus de donner accès à Hydro-Québec à l'appareillage de mesure expose tout client à devoir payer des frais de 85 \$ liés à l'inaccessibilité du compteur et des frais mensuels de relève de 2,50 \$, tel que stipulé à l'article 14.3 des Conditions de service. Cette disposition est rédigée comme suit<sup>23</sup> :

*« 14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations*

*L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.*

[...]

*Si votre installation électrique est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes;*

---

<sup>23</sup> [Conditions de service en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018](#), p. 62.

*et que :*

a) *vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace;*

[...]

*les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85 \$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.*

*Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un compteur communicant ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités ».*

[49] Comme indiqué au premier alinéa de l'article 14.3 des Conditions de service, l'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité. Si un client ne se conforme pas à cet article, Hydro-Québec serait en droit d'interrompre le service d'électricité, comme l'indiquent les articles 7.1 et 7.1.2 des Conditions de service<sup>24</sup> :

*« 7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec*

*Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, [...]*

*7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis*

*Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.*

[...]

---

<sup>24</sup> [Conditions de service en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018](#), p. 27 et 28.

*b) Les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 14.3).*

[...]

*f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec. [...] ».*

[50] Monsieur Tobber doit maintenant décider s'il autorise Hydro-Québec à remplacer son compteur pour un compteur communicant ou s'il préfère opter pour le choix offert à l'article 3.2.1 des Conditions de service.

[51] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la plainte.

Simon Turmel

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Lysandre Huard Lefebvre.**